Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230530-20230530-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2023
Publication : 07/06/2023

**DECISION N° 2023-010/D**

**Autorisation d'ester en justice**
**Référé expertise N° 2302284-10 - Tribunal Administratif de Grenoble**

**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération N° 2020-028 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, donnant au titre de l'article L2122-22 du CGCT délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu la requête en référé N° 2302284-10 déposée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 11 avril 2023 par M. NG et Mme MG,

Vu le sinistre « Dégât des eaux » N° 2021115333S-1146 survenu le 15 août 2021,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de l'Isle d'Abeau dans le cadre du référé expertise N° 2302284-10 introduit par M. NG et Mme MG, représentés par Maître Adélaïde FREIRE-MARQUES, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, tendant à :

**Désigner un expert judiciaire avec missions :**

- De se rendre sur les lieux, entendre les parties, prendre connaissance de tous document, établir tous plans, croquis ou schémas utiles à la compréhension des faits de la cause,
- Rechercher et décrire les aménagements de la voirie et du fossé appartenant à la Commune de l'Isle d'Abeau autour d'habitation des époux G.,
- Rechercher et donner la qualification juridique du fossé appartenant à la Commune de l'Isle d'Abeau et dire sur qui pèse l'entretien dudit fossé,
- Décrire les désordres affectant la maison des époux G. et en déterminer la cause tout en donnant son avis sur le point de savoir s'ils mettent l'ouvrage en péril ou le rendent impropre à sa destination,
- Donner son avis sur la ou les causes de chaque désordre à l'intérieur et l'extérieur de l'habitation des époux G. (humidité, inondations, fissures, fragilité du mur) et si les dommages sont dus à plusieurs causes, dans quelle proportion ils sont imputables à chacune d'elles,
- Décrire les travaux de nature à faire cesser les désordres et à remettre l'ouvrage en l'état tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et en évaluer le coût,
- Donner son avis sur les préjudices de toutes natures causés aux époux G. par lesdits désordres et en évaluer le montant,
- Dans le cas où des travaux d'urgence seraient nécessaires, donner son avis sur les travaux à réaliser et en fixer le coût.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*

**Condamner :**

- Solidairement la Commune de l'Isle d'Abeau et la CAPI à fournir les coordonnées de leurs assureurs et ce, sous astreinte de 500 € par jour à compter de la notification de la décision à intervenir,
- Solidairement la Commune de l'Isle d'Abeau et la CAPI à verser aux époux G. la somme de 1 500 € au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 2** : Le Cabinet CDMF avocats, sis 7 Place Firmin GAUTIER – Europole – BP 476 – 3800 GRENOBLE, a été désigné pour défendre les intérêts de la commune par la SMACL, assureur en responsabilité civile, gestionnaire du sinistre dégâts des eaux.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à l'instruction de cette affaire sont inscrites au budget, ligne 6226.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de cette décision lors d'un prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de la Tour du Pin ainsi qu'au Receveur-Percepteur de Bourgoin-Jallieu et publiée sur le site internet de la mairie.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 30 Mai 2023

**Le Maire,**
**Cyril MARION**

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU
38 (Isère)

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.*